

RÈGLEMENT INTERIEUR

L'école de musique de PLOUZANE est un service de la commune. Par ses actions, elle offre aux habitants du territoire un enseignement de la musique et une pratique de loisirs.

Le Conseil Municipal, en vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, a souhaité mettre à jour le règlement correspondant au projet d'établissement défini pour l'installation du service dans ses nouveaux locaux, à la Batterie, et tenant compte de la délibération N° 2021-05-10-06, ayant notamment pour objet l'évolution des parcours avec cours d'instrument.

Objectifs de l'Ecole de Musique

Article 1 :

L'Ecole Municipale de Musique a pour mission l'enseignement et la promotion de la musique.

Référence de l'Ecole de Musique

Article 2 :

L'Ecole de Musique de Plouzané est un service municipal.

La direction : son rôle

Article 3 :

La direction de l'établissement est assurée par un directeur ou une directrice placé(e) sous l'autorité du directeur ou de la directrice du Pôle.

La direction de l'établissement est chargée, sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services, de l'organisation matérielle et pédagogique de l'Ecole :

- Mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Projets annuels de l'école (activités prévues par les différentes classes et divers ensembles, rédaction et mise à jour du projet pédagogique) ;
- Inscription des élèves à la rentrée :
 - répartition des élèves par discipline et par niveau ;
 - nombre de cours en fonctionnement ;
 - nombre d'heures de cours dispensées par chaque enseignant ;
 - lieu et horaire de chaque cours ;
- Relations avec les élèves, parents et enseignants ;
- Toutes mesures relatives à la bonne tenue des cours (discipline, assiduité, moralité, sécurité) ;

➤ Evaluations de fin de cycle.

Organisation des cours

Article 4 :

Les enseignants dispensent l'enseignement musical dans lequel ils sont spécialisés.

L'équipe enseignante est chargée de préparer et de mettre à jour le projet pédagogique.

Celui-ci décline les axes du projet d'établissement :

- Parcours global ;
- Pratiques différenciées ;
- Attention aux plus-petits ;
- Ouverture de l'école.

Article 5 :

Les enseignants sont des agents communaux.

Article 6 :

Les horaires de cours sont fixés au moment de l'inscription. Tout changement fera l'objet d'un écrit signé par l'élève ou son représentant légal, l'enseignant et la direction.

En cas d'absence d'un enseignant, les élèves en seront informés par SMS ou courriel. Un affichage est mis en place. Si cette absence se prolonge, les élèves sont informés par écrit des dispositions prises.

Les enseignants sont tenus au respect des horaires fixés au moment des inscriptions, ils ne peuvent les modifier qu'après accord de l'autorité territoriale représentée par la direction.

Les demandes de reports de cours par les professeurs doivent être mentionnées sur la fiche prévue à cet effet.

En cas d'absence temporaire d'un enseignant sans solution de remplacement, qui engendre la suspension d'au moins 3 cours consécutifs pour l'élève, il sera procédé au remboursement à la famille de l'élève, sur demande, de l'inscription annuelle pour la fraction de cours non suivie, en appliquant le calcul suivant : montant de l'inscription / nombre de semaines d'ouverture de l'école * nombre de cours suspendus.

Il sera demandé à la famille de fournir un RIB afin de procéder au remboursement ou, si c'est possible, une réduction sera appliquée lors de la facturation.

Article 7 :

Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci et doivent veiller au respect de l'interdiction de fumer dans les locaux de l'école de musique.

Ils assurent l'encadrement des enfants présents.

Article 8 :

Un carnet de suivi pour les élèves mineurs à minima, comportant les appréciations des enseignants d'instruments et de formation musicale (solfège), ainsi que pour certaines pratiques collectives, sera complété par les professeurs 2 fois par an, et accessible pour tous les élèves sur l'extranet iMuse de l'école de musique. Sur demande, une impression du dossier complet de l'élève pourra être réalisée, à raison d'une fois par an au maximum.

Article 9 :

Chaque enseignant doit tenir à jour la fiche de présence des élèves.

Il doit signaler à la direction toute absence prolongée d'un élève.

Article 10 :

Chaque enseignant est tenu de consulter et compléter les dossiers de ses élèves dans le logiciel en ligne, dans les délais impartis et précisés par la direction de l'école de musique.

Inscriptions

Article 11 :

Les inscriptions des élèves sont ouvertes tous les ans à compter généralement du 1^{er} juin précédant la nouvelle année scolaire.

Au moment de l'inscription, l'élève peut choisir entre le parcours global et une pratique différenciée, suivant les situations. Toute nouvelle inscription donne lieu, si nécessaire, à un entretien avec la direction et les enseignants concernés.

Sont considérés comme adultes, les élèves ayant 18 ans ou plus, au 1^{er} septembre de l'année scolaire d'inscription.

Le Parcours Global

Article 12 :

Le parcours global comprend trois enseignements :

- Instrument ;
- Formation musicale ;
- Pratique collective

Les élèves inscrits au parcours global suivent ces trois enseignements.

Le parcours global est décomposé en deux cycles d'une durée de 3 à 6 ans chacun.

- **1^{er} cycle :**

Niveau	Instrument	Formation musicale	Pratique collective
1C1	20 mn	0 h 45	0 h 30
1C2	25 mn	0 h 45	0 h 30
1C3	30 mn	0 h 45	0 h 30
1C4	30 mn	1 h 00	0 h 30

Ces durées sont hebdomadaires.

La Formation Musicale et la Pratique Collective sont intégrées dans un même cours, appelé MicmaK. Ces cours ont donc une durée hebdomadaire de 1h15 à 1h30.

En amont du 1c1, un Parcours Découverte avec la pratique de 6 instruments différents dans l'année est proposé, pour les enfants de 6 à 8 ans

- 2^{ème} cycle :

Niveau	Instrument	Formation Musicale (cours complet)	Formation Musicale (ateliers thématiques)	Pratique collective
2C1	35 mn	1 h 30	1 h	1 h
2C2	35 mn	1 h 30	1 h	1 h
2C3	35 mn	1 h 30	1 h	1 h
2C4	45 mn	1 h 30	1 h	1 h
HC	45 mn	/	1 h	1h et +

Ces durées sont hebdomadaires.

Les ensembles ont des séances d'une heure, en moyenne. Pour des raisons pédagogiques, l'enseignant peut répartir ces heures de façon inégale pendant l'année scolaire.

Les cours de second cycle sont accessibles aux élèves ayant validé la fin du 1^{er} cycle, aussi bien en instrument, qu'en formation musicale.

Le Hors Coursus est accessible après validation de la fin de 2nd Cycle (2c4), officialisée par le passage d'un examen.

Il appartient aux enseignants qui suivent l'élève, de permettre le passage d'un niveau à un autre. Chaque niveau ne correspond pas nécessairement à une année. L'élève ou ses parents sont informés de tout changement de niveau par écrit.

La fin de cycle est sanctionnée par un examen, dont les modalités et les objectifs sont fixés dans le projet pédagogique.

Il est possible pour les élèves ayant accès aux conditions du Parcours Global Cycle 2 de ne pas suivre le Cours Complet de Formation Musicale, permettant d'accéder à l'examen de Fin de Cycle (2c4). A la place, ils peuvent suivre des ateliers thématiques de leur choix.

Article 13 :

Le cours de formation musicale (MicmaK) est obligatoire en premier cycle, et ce jusqu'à l'obtention de l'examen (1c4).

En second cycle, l'élève peut choisir au moment de son inscription entre :

- Un enseignement de Formation Musicale sous la forme d'un Cours Complet, permettant, après validation du second cycle (2c4), l'intégration dans un troisième cycle au Conservatoire, ou la poursuite Hors Coursus à La Batterie ;
- Choisir de suivre au moins deux cours collectifs par semaine, dont au moins un assimilé à de la Formation Musicale (ateliers thématiques). Cette option ne permettra pas la validation en vue d'un troisième cycle ou d'un Hors Coursus.

Les pratiques différenciées

Article 14 :

L'école de musique propose aux élèves mineurs ayant terminé leur 1^{er} cycle, à la fois en instrument et en formation musicale, de poursuivre en parcours libre au sein de l'école. Il doit permettre de répondre aux attentes de l'élève. Ce cursus fera l'objet d'une entente entre l'élève et l'enseignant, précisant les objectifs de cet enseignement.

Ce parcours libre comprend un enseignement individuel d'instrument d'une durée hebdomadaire de 30 minutes qu'il faudra compléter par au moins un cours collectif de son choix.

Article 15 :

Les adultes, sans avoir jamais pratiqué, peuvent s'inscrire dans un cursus propre, les dispensant de l'enseignement de la Formation Musicale en collectif. Les cours d'instrument ont alors une durée majorée, permettant de dispenser la formation musicale nécessaire à la progression de l'élève sur le plan instrumental.

Ce parcours libre comprend un enseignement individuel d'une durée hebdomadaire de 30 minutes qu'il conviendra de compléter avec au moins un cours collectif de son choix.

Si nécessaire, et après étude du dossier avec la direction de l'école de musique, il est possible aux élèves mineurs dit en situation de handicap d'accéder à ce parcours libre aux conditions précisées ci-dessus dans cet article, notamment si la participation à des cours collectifs est problématique.

Accueil des tout-petits

Article 16 :

Les élèves peuvent être inscrits dès l'âge de 4 ans (Moyenne Section) dans le parcours d'éveil. 3 niveaux sont proposés, correspondant à chaque tranche de niveau scolaire : jardin : MS, éveil : GS : Initiation Musicale : CP. Ils pourront débiter la formation musicale (solfège) dès leur entrée scolaire en C.E.1, ou choisir un Parcours Découverte à partir du CP.

La durée du cours est de 45 minutes.

Présence des élèves

Article 17 :

L'élève inscrit à une discipline doit être assidu toute l'année.

Les absences doivent être justifiées par les parents pour les élèves mineurs.

Toute absence doit être signalée par mail ou téléphone, soit à l'école de musique (cours collectifs), soit directement au professeur (cours individuels).

Article 18 :

Toute absence prolongée, sans motif valable, entraînera un rappel écrit du règlement et de l'obligation d'assiduité.

Trois absences non justifiées à l'une ou l'autre composante du parcours, et sans motif valable, pourront entraîner la radiation de l'élève.

Article 19 :

Les élèves sont tenus de participer aux manifestations et aux évaluations, lorsque leur présence est requise. De manière générale, ils participent à la vie de l'école.

Article 20 :

L'élève qui change d'adresse ou de numéro de téléphone doit immédiatement en aviser la direction, soit par courrier, soit par courriel, soit par téléphone.

Article 21 :

Au moment des inscriptions, tout traitement médical ou maladie en cours doit être signalé à la direction (diabète, épilepsie, allergie...). Cette information restera confidentielle.

Etudes et évaluations

Article 22 :

Les cours de formation musicale font l'objet d'un contrôle continu durant toute l'année scolaire déterminant le passage de l'élève au niveau supérieur.

Une évaluation de fin de cycle avec épreuves écrites et orales confirme l'aptitude de l'élève à passer dans le cycle supérieur.

Article 23 :

Equivalences des mentions et notes chiffrées pour le changement de cycle :

Très bien (T.B) 16 à 20
Bien (B) 14 à 16

Les mentions « assez bien » et inférieures sont insuffisantes pour passer dans le niveau supérieur.

Article 24 :

Pour les élèves en fin de cycle, les évaluations d'instrument ont lieu au cours du second semestre de l'année scolaire.

Elles se déroulent en concert public, en présence d'un jury composé de l'enseignant, de la direction et d'un autre enseignant de la spécialité, extérieur à l'école.

L'évaluation comprend :

- 1 morceau imposé ;
- 1 morceau au choix dans un style différent de celui imposé ;
- 1 création.

Ce jury donne son appréciation sur les qualités et l'aptitude de l'élève à changer de cycle.

Article 25 :

Il ne sera pas autorisé à un élève en premier cycle de pratiquer deux instruments en même temps.

Un élève en second cycle ou en parcours libre pourra demander à pratiquer un second instrument. Cette demande sera instruite par la direction ainsi que les enseignants suivant l'élève. Seuls les élèves ayant acquis un bon niveau au premier instrument et fournissant un travail suffisant pourront être admis à en pratiquer un second.

Sécurité – Responsabilité

Article 26 :

Chaque élève doit être assuré au minimum en responsabilité civile. Une attestation devra être fournie au moment de l'inscription.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge par les enseignants et dès la sortie des cours. Tout mineur devra être pris par ses parents. A défaut, les parents peuvent autoriser un tiers nommément désigné à venir chercher leur enfant. Ils peuvent aussi autoriser par écrit, l'enfant à rentrer chez lui par ses propres moyens.

Les parents doivent s'assurer que l'enseignant n'est pas absent le jour du cours.

Tarifs et facturation

Article 27 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal et sont affichés à l'école de musique, et disponibles sur le site internet de la commune.

Article 28 :

La possibilité est donnée aux élèves de payer leur inscription par paiement unique, en début d'année scolaire, ou trimestriel. Une facture ou des factures trimestrielles sont émises en fonction du choix de l'élève. Elles sont payables auprès du Trésor Public.

L'éventuel établissement d'un échéancier complémentaire, relève de la compétence du Percepteur.

Article 29 :

Le paiement est dû pour l'année complète même si l'élève démissionne avant son terme.

En cas de maladie d'une durée supérieure à quinze jours, sur présentation d'un certificat médical, il sera procédé à un remboursement au prorata temporis.

En cas de force majeure (mutation, départ de la commune, invalidité, décès, etc), il sera procédé à un remboursement du trop perçu au prorata de la durée de présence effective, sur présentation de justificatifs.

Autres activités de l'école

Manifestations

Article 30 :

Tout au long de l'année, l'école de musique organise des concerts et des auditions pour et avec ses élèves. Ils peuvent avoir lieu sur différents sites de la commune, mais également à l'extérieur, dans le cadre de partenariats.

Location d'instruments

Article 31 :

L'école de musique propose un service de location d'instruments en fonction des disponibilités de son parc.

Le prix de ce service est fixé par le Conseil Municipal.

La location est consentie pour une année d'enseignement, soit du 1^{er} septembre au 30 juin.

Un avenant, sur demande expresse, peut prolonger la location jusqu'au 31 août, sur avis de la direction.

La location est ouverte prioritairement aux élèves en première année, et tient compte si nécessaire du quotient familial de la famille (priorité d'accès aux revenus les plus faibles).

Pour toute location, une fiche précisant la nature de l'instrument, les accessoires ou pièces démontables sera établie. Au moment de la restitution, tout accessoire ou pièce manquante sera facturé à l'élève. À partir de 2023, l'entretien annuel de l'instrument prêté sera effectué à l'initiative de l'école de musique, et non plus des familles comme précédemment. A ce titre, l'élève ayant loué

un instrument au cours de l'année écoulée sera redevable de la somme forfaitaire de 40€, pour frais d'entretien.

Stages ponctuels, et Masterclass

Article 32 :

L'école de musique de Plouzané peut proposer et organiser des stages ponctuels d'une demi-journée, une ou plusieurs journées.

Un tarif spécifique est arrêté par le conseil municipal, pour les personnes extérieures à l'école.

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants de l'école de musique.

Le stage peut être animé par une personne extérieure.

Une inscription spécifique est nécessaire. Ces stages sont ouverts à un nombre d'élèves restreint. Les enseignants concernés déterminent les niveaux plus particulièrement prioritaires.

En fonction des projets, le stage ponctuel peut être ouvert à des personnes extérieures à l'école.

Les ensembles

Article 33 :

Tout élève mineur inscrit en parcours avec instrument est tenu de participer à une pratique collective.

Pour les élèves inscrits dans les quatre premières années (cycle 1), cette pratique est intégrée avec la formation musicale (MicmaK), ce qui n'empêche pas, quand cela est possible, de participer également à un ensemble.

Les autres élèves doivent s'inscrire dans l'un ou plusieurs des ensembles proposés.

Tout élève en parcours libre ou en hors cursus peut s'inscrire librement à un ou plusieurs ensembles.

Il est aussi possible de s'inscrire uniquement en ensemble. Un tarif spécifique est arrêté en conseil municipal.

Les ensembles ont des séances d'une heure, en moyenne. Pour des raisons pédagogiques, l'enseignant peut répartir ces heures de façon inégale pendant l'année scolaire. Les élèves en sont informés par écrit.

Les ensembles comprennent :

- Les ensembles autour d'un seul instrument ou ensembles vocaux ;
- Les ensembles transversaux ou thématiques ;
- Les petites formations regroupant des élèves de divers instruments avec un pianiste ;
- Les orchestres ;

- Les ateliers de musiques actuelles.

Photocopies

Article 34 :

Tout élève est tenu de se procurer, dans les meilleurs délais, les méthodes et partitions demandées par l'enseignant.

L'école municipale de musique se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des élèves en possession de photocopies qu'ils auraient eux-mêmes réalisées, donc dépourvues de timbres.

Réclamations

Article 35 :

Toute réclamation concernant l'enseignement doit être adressée par écrit à la direction.

Il ne sera donné aucune suite aux réclamations verbales.

Dispositions diverses

Article 36 :

L'ensemble des locaux de l'école est non fumeur.

Article 37 :

Le présent règlement sera affiché à la Batterie, où chacun pourra le consulter, et disponible en ligne.